

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de ABERGEMENT-LA-RONCE (Jura), présente un potentiel archéologique significatif composé par une implantation gallo-romaine et des sources saées exploitées durant la Protohistoire ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/246

ARTICLE 1^{er} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de ABERGEMENT-LA-RONCE constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur dimension et leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code.

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitaton légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour des opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation et application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et adressé par le préfet du département au maire de ABERGEMENT-LA-RONCE et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de ABERGEMENT-LA-RONCE.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20 octobre 2003

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles**

Pierre CHATAURET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Chatauret', is written over a horizontal line.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

1019 - 464

Article n° :
Portant :

PRÉSENTATION D'UNE ZONE DE RÉGLEMENT DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'AMANGE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

S3A/C2/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune d'Amange, située au pied du massif de la Serre, non loin de la vallée du Doubs, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen Âge (occupations en grotte et en plein air, du Paléolithique, site fortifié et sépultures des âges des métaux, voie antique, exploitation métallurgique médiévale) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique le territoire de la commune d'Amange est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par les aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Amange forme, dans sa totalité, une zone de prescription de prescriptions archéologiques, dont le seul est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et l'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Vignoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne pouvant intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune d'Amange qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie d'Amange.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune d'Amange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019

Bernard SCHMELTZ

Destinataires :
M Mairie
M Préfecture du Jura
Copie pour information à :
M UDAP 39
M DDT 39

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de AUMUR (Jura) présente un potentiel archéologique étendu sur tout le territoire de la commune représenté par des enclos funéraires protohistoriques en plusieurs emplacements, des traces de parcellaire antiques ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/249

ARTICLE 1^{er} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de AUMUR consulte une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur dimension et leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux.

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 15 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et adressé par le préfet du département au maire de AUMUR et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de AUMUR.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Pierre CHATAURET



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 421-3-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de CHAMPDIVERS (Jura) présente un potentiel archéologique important, centré le long de la voie gallo-romaine Besançon-Chalon (voie d'Agrippa) et composés de plusieurs nécropoles et bâtiments ainsi que d'une motte castrale au centre du village ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRÊTÉ
N° 03/145

ARTICLE 1^{er} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de CHAMPDIVERS constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarce du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur dimension et leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux.

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et adressé par le préfet du département au maire de Champdivers et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Champdivers.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 19 août 2003

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles**


Pierre CHATAURET



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :
Prêtant :

2019 - 474

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSERVATION DE PRÉSCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHÂTENOIS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU lavis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement
compétente (CTRA Est réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le
28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Châtenois, située au pied
du massif de la Serre, son loin de la vallée du Doubs, axe de communication privilégiée
depuis la Protohistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal
et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la
Protohistoire au Moyen Âge (agglomération antique, sépultures et exploitation
métallurgique médiévale) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le
territoire de la commune de Châtenois est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des
aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Châtenois forme, dans sa totalité, une zone de
préscription de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette)

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 3941 rue Vauverrie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Draac-Bourgogne-Franche-Comté>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager
concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent
arrêté et dont le terrain l'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans
l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la
réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones
d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2
du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction
régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel
de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au
titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 415-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un
permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre
d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du
présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais
qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnées à
l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie
préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme
indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux
autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
du Jura et notifié au maire de la commune de Châtenois qui procédera à son affichage
pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la
mairie de Châtenois.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Châtenois sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019

Bernard SCHMELTZ

Destinataires :
Mairie
Préfecture du Jura

Copie pour information à :
UDAP 39
DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 3941 rue Vauverrie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Draac-Bourgogne-Franche-Comté>

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1°, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de CHOISEY (Jura) présente un potentiel archéologique particulièrement dense échelonné entre la protohistoire et l'époque gallo-romaine et médiévale. Ce secteur a été retenu pour l'étude de l'évolution des occupations humaines entre le Néolithique et le Moyen Age ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/148

ARTICLE 1^{er} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de CHOISEY constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur dimension et leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux.

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

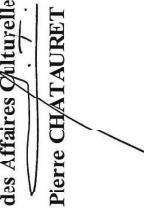
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et adressé par le préfet du département au maire de CHOISEY et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de CHOISEY.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 19 août 2003

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles


Pierre CHATAURET

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-59 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 02/11C du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de CRISSEY (Jura) présente un potentiel archéologique important, composé par un cimetière de l'Age du Fer ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03.140

ARTICLE 1^{er} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de Crissey constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en anon: de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-59 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur dimension et leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;

- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-59 du 15 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et adressé par le préfet au département au maire de Crissey et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Crissey.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 19 août 2003

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles


Pierre CHATAURET

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 15 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de DAMEPARIS (Jura) présente un potentiel archéologique d'envergure comprenant plusieurs vestiges d'occupations protohistoriques et gallo-romaines implantées dans la partie sud-est et médiévales au nord ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/147

ARTICLE 1^{er} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de DAMPARIS constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur dimension et leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande compétet à la Direction régionale des affaires cultureles - Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-39 du 15 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et adressé par le préfet du département au maire de Darpains et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Damparis.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 19 août 2003

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles**


Pierre CHATAURET



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

2019 - 476
Définition d'une zone de présomption d'archéologie préventive sur la commune de Dole

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/HL/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/089 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de présomption d'archéologie préventive sur la commune de Dole ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle ville de Dole reprend l'emplacement d'une agglomération ancienne et que l'occupation du site remonte au moins à l'âge du Bronze ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'archéologie réalisées à partir du 11 juillet 2003 sur le territoire de la commune de Dole ont amené à découverte de vestiges jusque-là inconnus et dont la sauvegarde doit être assurée ; que les vestiges des occupations situées à la périphérie de cette agglomération occupent des terrains dont certains ne sont pas suffisamment pris en compte dans l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Dole est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartrain de Montigny - 39-1 rue Vainécie - BP 10577 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 30
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Dne-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/089 en date du 11 juillet 2003, portant définition de zones de présomption de présomption d'archéologie préventive sur la commune Dole, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Dole forme, dans sa totalité, une zone de présomption de présomptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, trois zones plus restreintes sont définies. Pour la première zone correspondant approximativement à la ville anciennement fortifiée, le seuil est fixé à 0 m². Pour les deux autres, correspondant notamment à une agglomération romaine supposée, à un habitat romain et à des cimetières du premier Moyen Âge, le seuil est fixé à 1 000 m². L'emprise de ces zones est matérialisée dans les trois documents graphiques annexés au présent arrêté.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région. Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier - 21000 BESANCON afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Dole qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Dole.

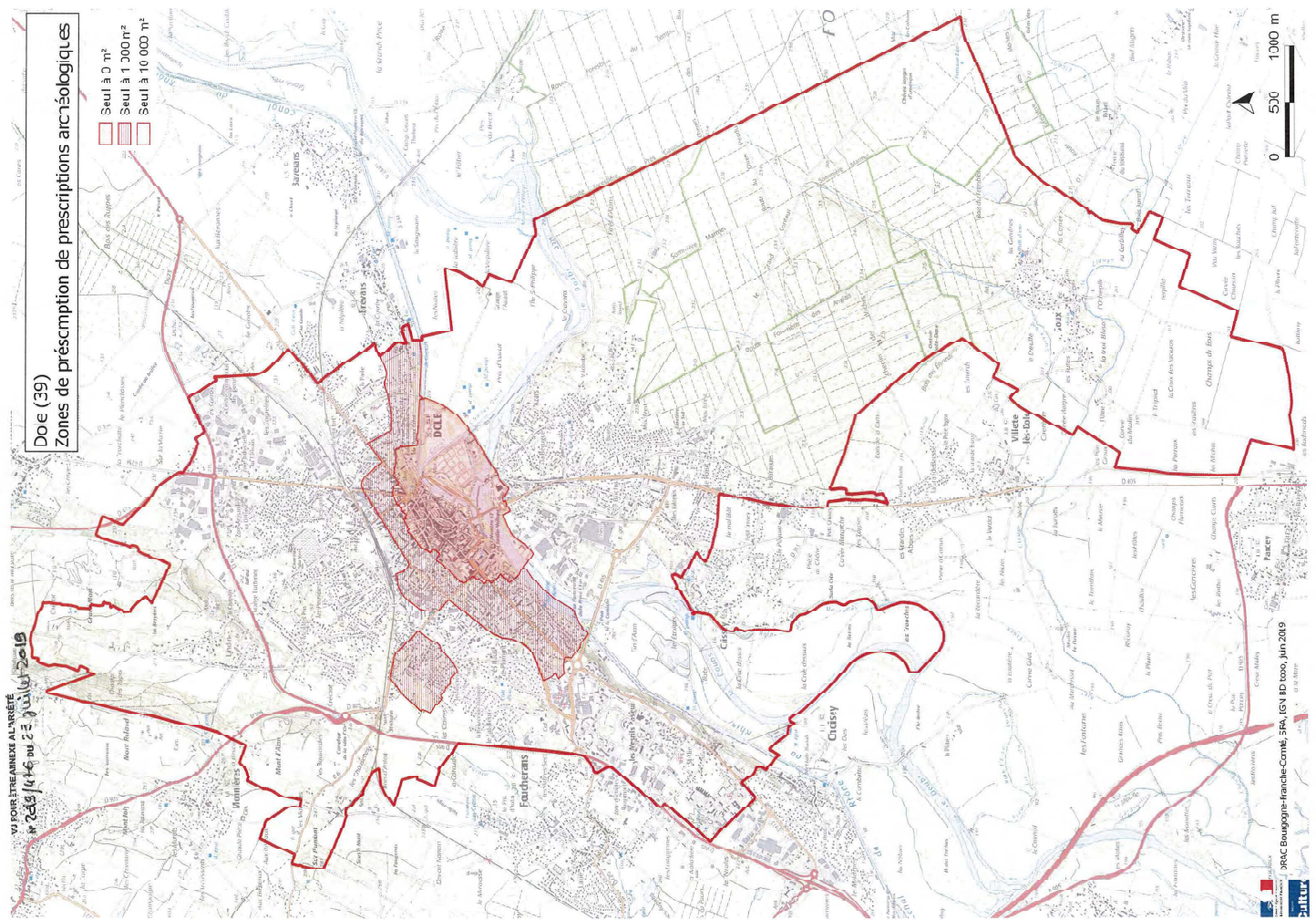
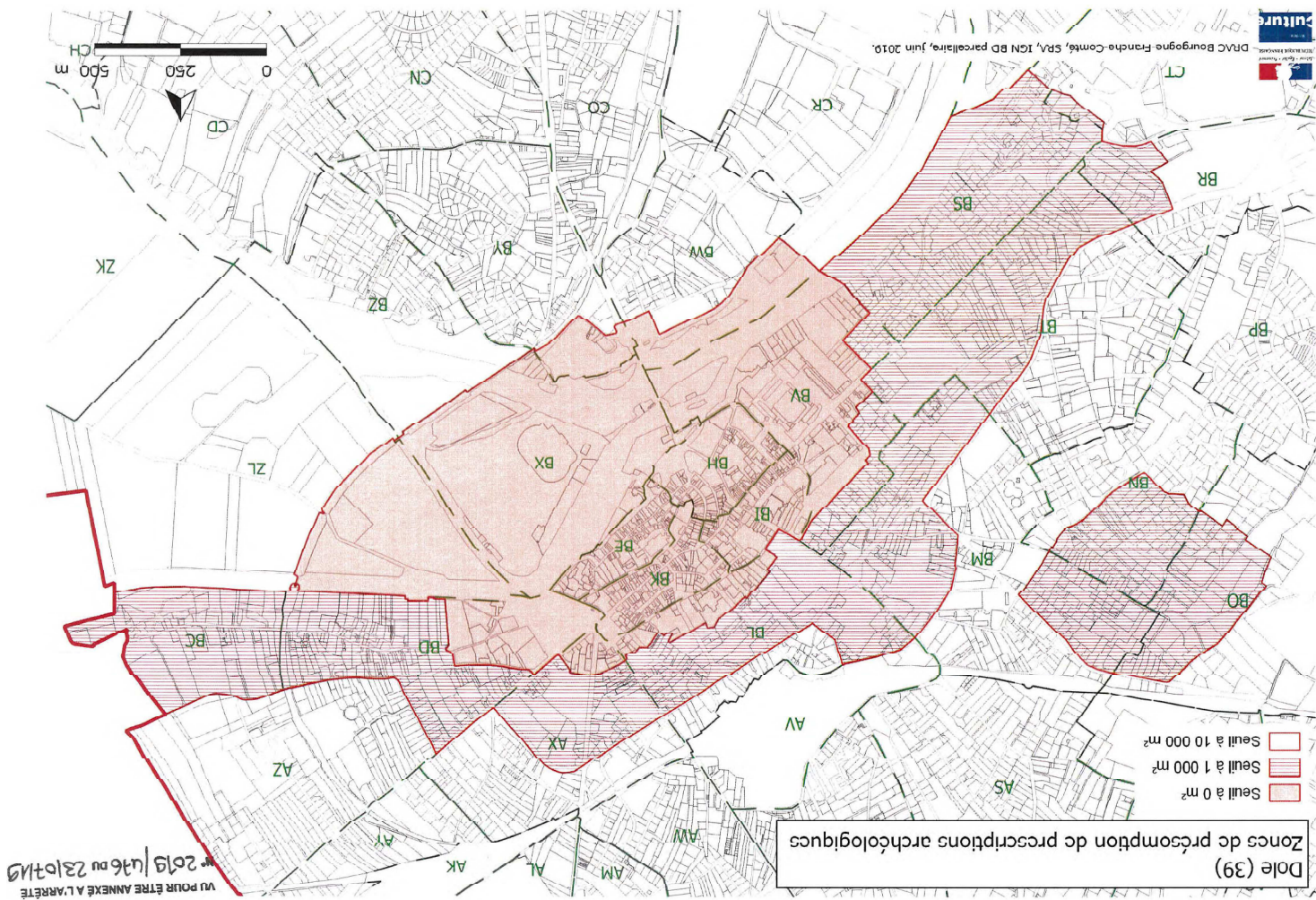
Article 9 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

Bernard SCHMELTZ

Destinataires :
☒ Mairie
☒ Préfecture du Jura
Copie pour information à :
☒ UDAP 39
☒ DDT 39

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartrain de Montigny - 39-1 rue Vainécie - BP 10577 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 30
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Dne-Bourgogne-Franche-Comte>

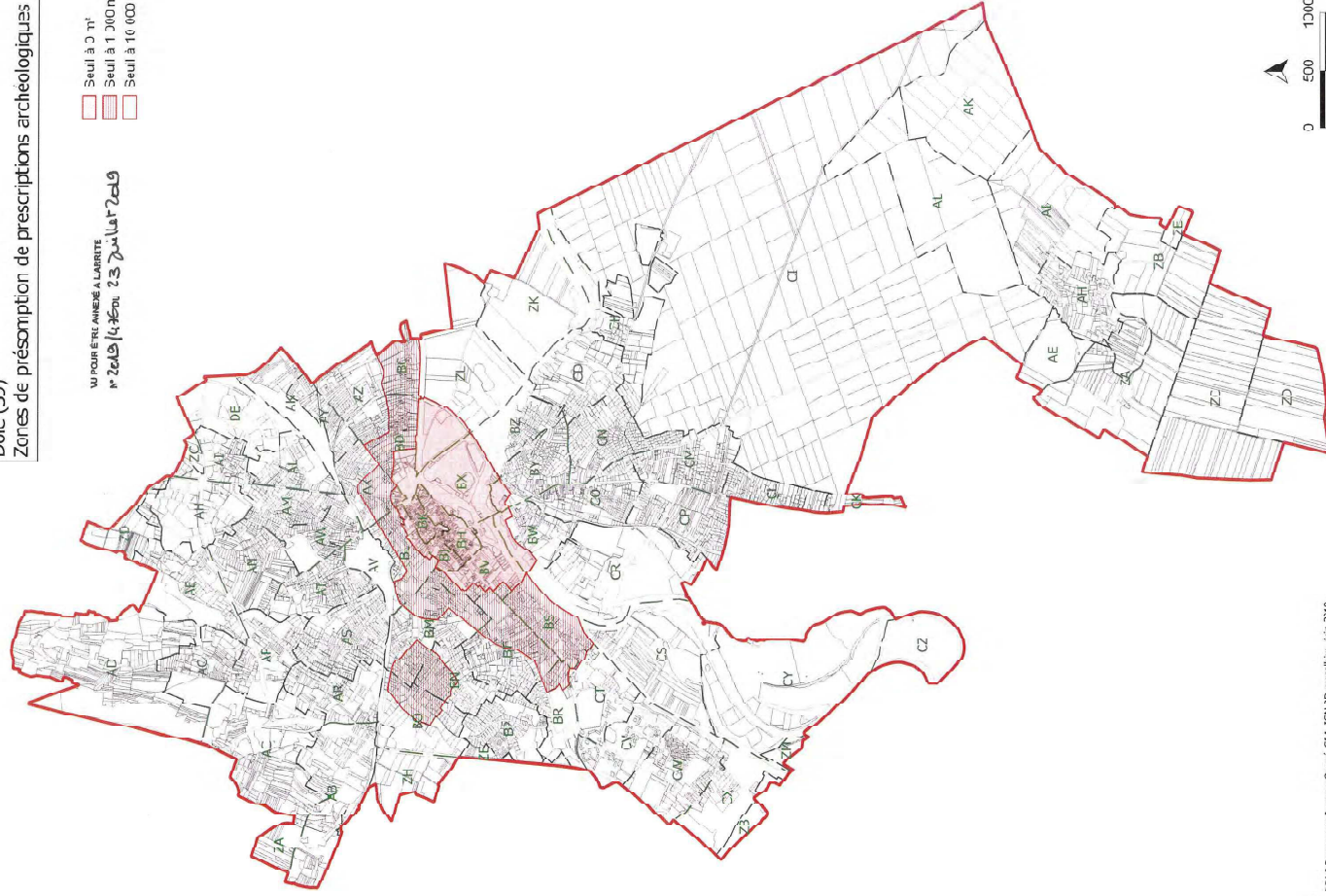


Dole (39)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seul à 2 m²
- Seul à 1 000 m²
- Seul à 16 000 m²

UJ POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA REPRÉSENTATION
N° 2013/1436001 23 04 2019





FOUCHERANS

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-1C-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° C3/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de FOUCHERANS (Jura) présente un potentiel archéologique dense réparti en deux concentrations à l'Est et à l'Ouest du territoire communal, composé de vestiges d'occupation appartenant à plusieurs périodes de la Préhistoire (Néolithique, Age du Bronze, Age du Fer) du gallo-romain (parcellaire antique), du Moyen Age (motifs castrales, cimetière) ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/251

ARTICLE 1^{er} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de FOUCHERANS constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en vertu de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de direction, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur dimension et leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

1

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux.

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

2

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et adressé par le préfet du département au maire de FOUCHERANS et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de FOUCHERANS.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20 octobre 2003

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles**

Pierre CHATAURET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Chatauret', with a stylized flourish at the end.



GEVRY

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-39 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-33-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de GEVRY (Jura) présente un potentiel archéologique implanté le long de la rive droite du Doubs ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/134

ARTICLE 1^{er} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de GEVRY constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservatoire ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-39 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur dimension et leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;

- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sort exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-39 du 15 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et adressé par le préfet du département au maire de GEVRY et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de GEVRY.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 18 août 2003

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Pierre CHATAURET

**Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de PARCEY (Jura) présente un potentiel archéologique important localisé au Nord-Est du territoire représenté par des vestiges ruraux et funéraires s'échelonnant entre la Protohistoire et le haut Moyen-Age ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

**ARRETE
N° 03/245**

ARTICLE 1^{ER} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de PARCEY constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur dimension et leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et adressé par le préfet du département au maire de PARCEY et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de PARCEY.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20 octobre 2003

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles**

Pierre CHATAURET

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature connée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/10 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de PESEUX (Jura) présente un potentiel archéologique concentré aux abords de la voie d'Agrippa révélant plusieurs implantations gallo-romaines ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/135

ARTICLE 1^{er} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de PESEUX constitue une seule et même zone géographique de saisine afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur dimension et leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;

- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m2 sur un terrain apportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m2
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 15 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

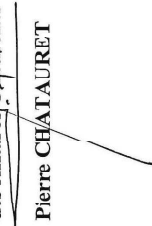
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et adressé par le préfet du département au maire de Peseux et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Peseux.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 19 août 2003

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur/Régional
des Affaires Culturelles


Pierre CHATAURET



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° :
Préfixe :
N° :
2019-495
DÉCISION D'UNE ZONE DE PRÉSERVATION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT-SUR-NENON

le préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CC/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Rochefort-sur-Nenon est labellisée « Cité de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté » ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune de Rochefort-sur-Nenon, située dans la vallée du Doubs, axe de communication privilégié depuis la Préhistoire, est un facteur favorable à l'installation humaine ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire aux Temps modernes (habitat en grotte du Paléolithique et du Néolithique, agglomération antique située sur la voie Chalon-sur-Saône/Besançon, château et cité médiévale et moderne fortifiée) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 0 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et l'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain l'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Rochefort-sur-Nenon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Rochefort-sur-Nenon.

Article 8 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Rochefort-sur-Nenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

Bernard SCHWELTZ

Destinataires :
Mairie
Préfecture du Jura
Copie pour information à :
UDAP 39
DDT 39

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, et qualité d'ordonnateur secondaires par arrêté n° 02/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT-AUBIN présente une densité remarquable de sites archéologiques entre le Néolithique et le Haut Moyen Age. Elle est particulièrement représentative de l'évolution de l'occupation rurale en contexte de plaine alluviale dans le Jura ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/247

ARTICLE 1^{er} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de SAINT-AUBIN constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur dimension et leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux civils en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande compétent à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux,

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour les opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation et application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et adressé par le préfet du département au maire de SAINT-AUBIN et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de SAINT-AUBIN.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20 octobre 2003

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles**

Pierre CHATAURET



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 7 et 13 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 421-2-4, L 430-1, L 430-2, R 421-38-10-1, R 442-1, R 442-2, R 442-3-1 et R 442-3-2

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Pierre CHATAURET, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, en qualité d'ordonnateur secondaire par arrêté n° 03/110 du 02 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la commune de TAVAUUX (Jura) présente une forte densité de sites échelonnés entre le Néolithique et le haut Moyen Age et est particulièrement représentatif de l'occupation rurale en contexte de plaine alluviale dans le Jura ;

CONSIDERANT que d'autres éléments du patrimoine archéologique encore inconnus sont susceptibles d'être affectés par ces opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux ;

ARRETE
N° 03/248

ARTICLE 1^{er} : ZONE GEOGRAPHIQUE DE SAISINE

La commune de TAVAUUX constitue une seule et même zone géographique de saisine, afin que puissent y être prescrites, le cas échéant et en amont de la réalisation des travaux, des mesures appropriées de détection, de conservation ou de sauvegarde du patrimoine archéologique dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Tous les travaux, quelle que soit leur dimension et leur implantation dans la commune, dont la réalisation est subordonnée :

- à un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- à un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- à une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Nodier, 25043 BESANCON cedex.

Sont exclus de ces dispositions, les travaux :

- de simple surélévation d'un bâtiment existant
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants
- de changement de destination des locaux à l'intérieur de locaux existants
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²
- de clôture

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA SAISINE OBLIGATOIRE POUR D'AUTRES TYPES DE TRAVAUX

Il est rappelé que la saisine du préfet de région pour les cas prévus à l'article 2 est complémentaire et non pas exclusive de celle qui vaut, pour toute commune, quel que soit le lieu et la dimension du projet, pour ces opérations suivantes :

- les créations de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913.

Toutes ces opérations doivent donc, dans tous les cas, faire l'objet d'une saisine dans les formes énoncées à l'article 2.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

La réalisation des travaux énumérés aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive telles que prévues par le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 (chap. II).

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et adressé par le préfet du département au maire de TAVAUX et fait l'objet d'un affichage dans la mairie pendant un mois à compter du jour où il sera reçu. Il est tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de TAVAUX.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

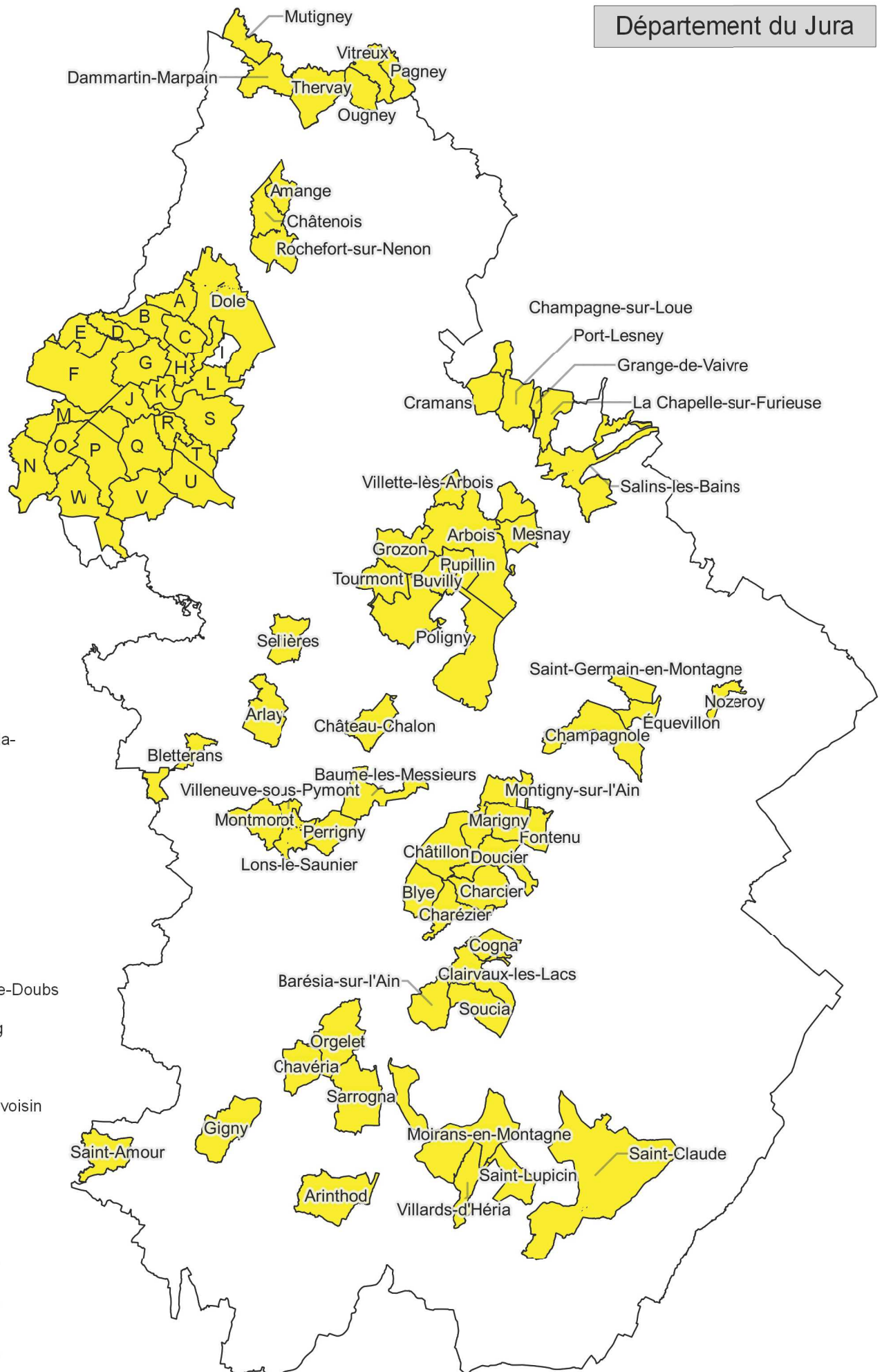
Fait à Besançon, le 20 octobre 2003

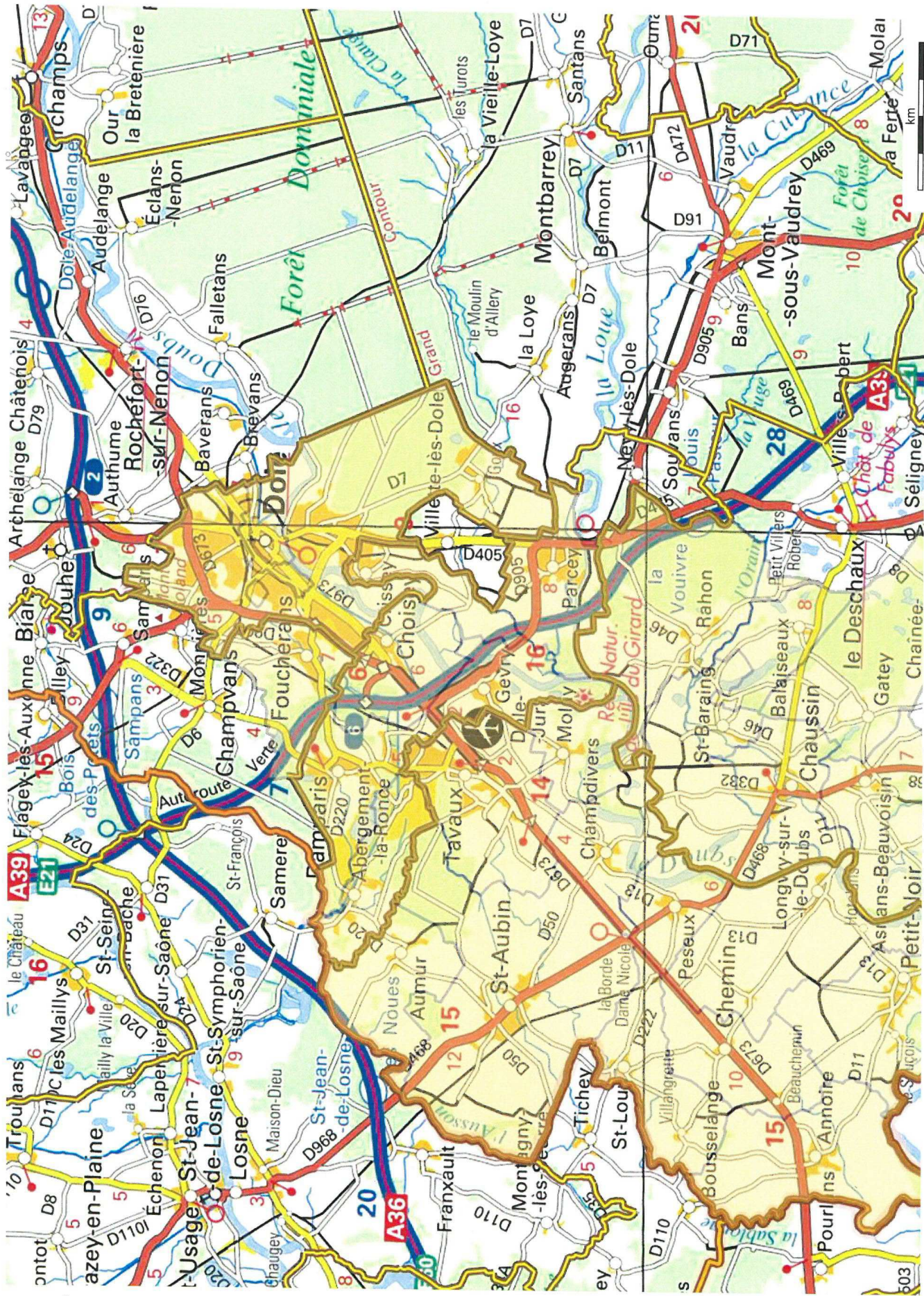
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Pierre CHATAURET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Chatauret', is written over a horizontal line.

- A : Fouchérans
- B : Damparis
- C : Choisey
- D : Abergement-la-Ronce
- E : Aumur
- F : Saint-Aubin
- G : Tavaux
- H : Gevry
- I : Crissey
- J : Champdivers
- K : Molay
- L : Parcey
- M : Saint-Loup
- N : Annoire
- O : Chemin
- P : Longwy-sur-le-Doubs
- Q : Chaussin
- R : Saint-Baraing
- S : Rahon
- T : Balaiseaux
- U : Gatey
- V : Asnans-Beauvoisin
- W : Petit-Noir





Zones de présomption de prescription archéologique
- Jura - 39

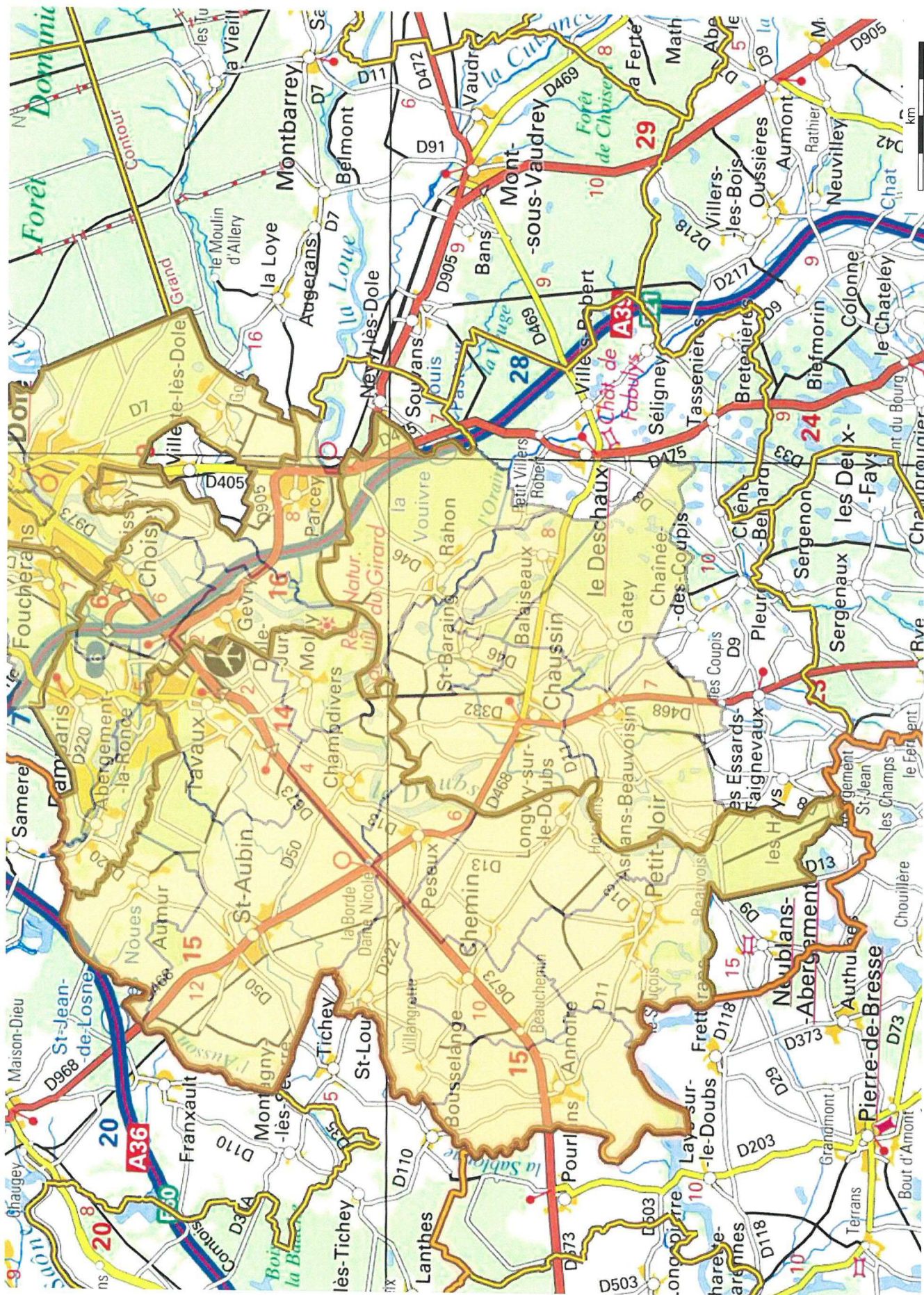
En date du : 2003-07-11

Franche-Comté

Unités administratives

Cartes IGN

Propriétaire : IGN



ZPPA Jura				
Dep	Commune	Seuil	n° d'arrêté	Date d'arrêté
39	ABERGEMENT-LA-RONCE	Sans seuil	03/246	20/10/03
39	AMANGE	Sans seuil	2019-464	15/07/19
39	ANNOIRE	Sans seuil	03/146	19/08/03
39	ARBOIS	Sans seuil	2019-465	15/07/19
39	ARINTHOD	Sans seuil	2019-466	15/07/19
39	ARLAY	Sans seuil	2019-467	15/07/19
39	ASNANS-BEAUVOISIN	Sans seuil	03/252	20/10/03
39	AUMUR	Sans seuil	03/249	20/10/03
39	BALAISEAUX	Sans seuil	03/136	19/08/03
39	BAREZIA-SUR-L'AIN	Sans seuil	03/126	14/08/03
39	BAUME-LES-MESSIEURS	Sans seuil	2019-468	15/07/19
39	BLETTERANS	Sans seuil	2019-469	15/07/19
39	BLYE	Sans seuil	03/121	14/08/03
39	BUVILLY	Sans seuil	2019-470	15/07/19
39	CHAMPAGNE-SUR-LOUE	Sans seuil	2019-471	15/07/19
39	CHAMPAGNOLE	Sans seuil	2019-472	15/07/19
39	CHAMPDIVERS	Sans seuil	03/145	19/08/03
39	CHARCIER	Sans seuil	03/122	14/08/03
39	CHAREZIER	Sans seuil	03/123	14/08/03
39	CHATEAU-CHALON	Sans seuil	2019-473	15/07/19
39	CHATENOIS	Sans seuil	2019-474	15/07/19
39	CHATILLON	Sans seuil	03/243	20/10/03
39	CHAUSSIN	Sans seuil	03/250	20/10/03
39	CHAVERIA	Sans seuil	03/127	14/08/03
39	CHEMIN	Sans seuil	03/244	20/10/03
39	CHOISEY	Sans seuil	03/148	19/08/03
39	CLAIRVAUX-LES-LACS	Sans seuil	03/124	14/08/03
39	COGNA	Sans seuil	03/125	14/08/03
39	CRAMANS	Sans seuil	2019-475	15/07/19
39	CRISSEY	Sans seuil	03/140	19/08/03
39	DAMMARTIN-MARPAIN	Sans seuil	03/149	19/08/03
39	DAMPARIS	Sans seuil	03/147	19/08/03
39	DOLE (Zone 1)	Sans seuil	2019-476	15/07/19
39	DOLE (Zone 2a)	1000 m²	2019-476	15/07/19
39	DOLE (Zone 2b)	1000 m²	2019-476	15/07/19
39	DOLE (Zone 3)	10000 m²	2019-476	15/07/19
39	DOUCIER	Sans seuil	03/130	14/08/03
39	EQUEVILLON	Sans seuil	2019-477	15/07/19
39	FONTENU	Sans seuil	03/132	14/08/03
39	FOUCHERANS	Sans seuil	03/251	20/10/03
39	GATEY	Sans seuil	03/141	19/08/03
39	GEVRY	Sans seuil	03/134	18/08/03
39	GIGNY	Sans seuil	2019-478	15/07/19
39	GRANGE-DE-VAIVRE	Sans seuil	2019-479	15/07/19
39	GROZON	Sans seuil	2019-480	15/07/19
39	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE	Sans seuil	2019-481	15/07/19
39	LONGWY-SUR-LE-DOUBS	Sans seuil	03/138	19/08/03
39	LONS-LE-SAUNIER (zone 1)	Sans seuil	2019-482	15/07/19
39	LONS-LE-SAUNIER (zone 2a)	2000 m²	2019-482	15/07/19
39	LONS-LE-SAUNIER (zone 2b)	2000 m²	2019-482	15/07/19
39	LONS-LE-SAUNIER (zone 3)	10000 m²	2019-482	15/07/19
39	MARIGNY	Sans seuil	03/128	14/08/03

39	MESNAY	Sans seuil	2019-483	15/07/19
39	MOIRANS-EN-MONTAGNE	Sans seuil	2019-484	15/07/19
39	MOLAY	Sans seuil	03/144	19/08/03
39	MONTIGNY-SUR-L'AIN	Sans seuil	03/129	14/08/03
39	MONTMOROT	Sans seuil	2019-485	15/07/19
39	MUTIGNEY	Sans seuil	2019-486	15/07/19
39	NOZEROY	Sans seuil	2019-487	15/07/19
39	ORGELET	Sans seuil	2019-488	15/07/19
39	OUGNEY	Sans seuil	2019-489	15/07/19
39	PAGNEY	Sans seuil	2019-490	15/07/19
39	PARCEY	Sans seuil	03/245	20/10/03
39	PARCEY	Sans seuil	03/245	20/10/03
39	PERRIGNY	Sans seuil	2019-491	15/07/19
39	PESEUX	Sans seuil	03/135	19/08/03
39	PETIT-NOIR	Sans seuil	03/139	19/08/03
39	POLIGNY	Sans seuil	2019-492	15/07/19
39	PORT-LESNEY	Sans seuil	2019-493	15/07/19
39	PUPILLIN	Sans seuil	2019-494	15/07/19
39	RAHON	Sans seuil	03/137	19/08/03
39	ROCHEFORT-SUR-NENON	Sans seuil	2019-495	15/07/19
39	SAINT-AMOUR	Sans seuil	2019-496	15/07/19
39	SAINT-AUBIN	Sans seuil	03/247	20/10/03
39	SAINT-BARAING	Sans seuil	03/143	19/08/03
39	SAINT-CLAUDE (Zone 1)	Sans seuil	03/094	11/07/03
39	SAINT-CLAUDE (Zone 2)	2000 m²	03/094	11/07/03
39	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	Sans seuil	2019-497	15/07/19
39	SAINT-LOUP	Sans seuil	03/142	19/08/03
39	SAINT-LUPICIN	Sans seuil	2019-498	15/07/19
39	SALINS-LES-BAINS (Zone 1)	Sans seuil	2019-499	15/07/19
39	SALINS-LES-BAINS (Zone 2)	2000 m²	2019-499	15/07/19
39	SARROGNA	Sans seuil	03/133	14/08/03
39	SELLIERES	Sans seuil	2019-500	15/07/19
39	SOUCIA	Sans seuil	03/131	14/08/03
39	TAVAUX	Sans seuil	03/248	20/10/03
39	THERVAY	Sans seuil	2019-501	15/07/19
39	TOURMONT	Sans seuil	2019-502	15/07/19
39	VILLARDS-D'HERIA	Sans seuil	2019-503	15/07/19
39	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	Sans seuil	2019-504	15/07/19
39	VILLETTE-LES-ARBOIS	Sans seuil	2019-505	15/07/19
39	VITREUX	Sans seuil	2019-506	15/07/19